

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 289

43^e année

16 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2504/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2505/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 3
- Règlement (CE) n° 2506/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 4
- Règlement (CE) n° 2507/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 6
- ★ Règlement (CE) n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche 8
- ★ Règlement (CE) n° 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche 11
- ★ Règlement (CE) n° 2510/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1406/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail, relevant du code NC 2309 10, originaires de Hongrie 16
- ★ Règlement (CE) n° 2511/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Hongrie et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96 18

★ Règlement (CE) n° 2512/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	21
Règlement (CE) n° 2513/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CE) n° 2514/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	26
Règlement (CE) n° 2515/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/706/CE:

★ Décision du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin	30
Convention pour la protection du Rhin	31

Commission

2000/707/CE:

★ Décision de la Commission du 6 novembre 2000 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux et modifiant la décision 2000/112/CE [notifiée sous le numéro C(2000) 3175]	38
---	----

2000/708/CE:

★ Décision de la Commission du 6 novembre 2000 modifiant pour la troisième fois la décision 1999/507/CE relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3178]	41
--	----

2000/709/CE:

★ Décision de la Commission du 6 novembre 2000 relative aux critères minimaux devant être pris en compte par les États membres lors de la désignation des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3179]	42
--	----

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2504/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,9
	204	81,0
	999	93,0
0707 00 05	052	114,9
	628	146,0
	999	130,4
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 20 10	204	79,7
	999	79,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,7
	999	60,7
0805 30 10	052	65,6
	528	28,7
	600	75,6
	999	56,6
	052	112,5
0806 10 10	400	284,5
	504	255,8
	508	410,1
	632	22,0
	999	217,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	82,1
	052	87,5
	388	41,1
	400	70,9
	404	87,7
	999	73,9
0808 20 50	052	83,1
	064	55,6
	999	69,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2505/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,657 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 2506/2000 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,32	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	10,36	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2507/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2459/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2459/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2459/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 283 du 9.11.2000, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,27 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,27 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	40,64
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	40,64
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	40,64
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2508/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne
les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 5, et son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 dispose que les organisations de producteurs doivent présenter un programme opérationnel de planification de l'offre et fixer à l'avance les livraisons de leurs membres au début de chaque campagne de pêche.
- (2) Le contenu de ce programme opérationnel doit être défini de telle sorte que les organisations de producteurs respectent leurs obligations. Il est donc nécessaire de préciser ce qui est exigé dans la stratégie de commercialisation, le plan de capture et le plan de production pour les organisations de producteurs à la fois dans le secteur de la pêche et dans celui de l'aquaculture.
- (3) Les organisations de producteurs doivent assurer une discipline interne pour garantir la mise en œuvre du programme opérationnel. Les sanctions doivent toutefois être proportionnées à l'infraction et communiquées aux membres à l'avance.
- (4) Le calendrier de la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs et de leur approbation par les autorités nationales compétentes doit être établi de manière à garantir une application efficace des dispositions prises.
- (5) Une avance doit être accordée aux organisations de producteurs de manière à couvrir certains des frais financiers encourus pour établir les programmes opérationnels.
- (6) Il convient de prévoir l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre du programme opérationnel à la fin de la campagne de pêche qui permette à l'organisation de producteurs d'évaluer l'efficacité de son programme et aux autorités nationales de juger si la compensation financière doit être accordée.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

CHAPITRE I

Stratégie de commercialisation et plan de capture des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

Article premier

Pour les espèces énumérées aux annexes I et IV du règlement (CE) n° 104/2000, la stratégie de commercialisation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de ce règlement comprend les éléments suivants:

- a) le nombre de membres enregistrés de l'organisation de producteurs le premier jour de la campagne de pêche, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) le nombre et le type des bateaux de pêche qui relèvent de l'organisation de producteurs le premier jour de la campagne de pêche;
- c) le volume de production et les opérations d'intervention par espèce au cours de la campagne précédente;
- d) le chiffre d'affaires total de l'organisation de producteurs au cours de la campagne précédente;
- e) le quota alloué à l'organisation de producteurs par espèce;
- f) le pourcentage de poissons vendus dans le cadre de criées ou par d'autres moyens au cours de la campagne précédente;
- g) la stratégie suivie pour améliorer ou maintenir la qualité des produits écoulés par l'organisation de producteurs ou par ses membres;
- h) l'étiquetage volontaire des produits ou autres activités promotionnelles;
- i) les nouveaux débouchés proposés ou autres possibilités commerciales.

Article 2

1. Les espèces qui représentent une part importante des débarquements d'une organisation de producteurs sont considérées comme celles qui contribuent:

- a) pour au moins 5 % à la production totale de l'organisation de producteurs au cours de la campagne précédente, en volume ou en valeur pour les espèces qui sont couvertes par des quotas de captures fixés conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil⁽²⁾, ou

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

b) pour au moins 10 % à la production totale de l'organisation de producteurs au cours de la campagne précédente, en volume ou en valeur pour les espèces qui ne sont pas couvertes par les quotas de captures visés au point a).

2. Pour les espèces visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 104/2000 qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le plan de capture comprend un calendrier indicatif de l'offre étalé sur l'ensemble de la campagne de pêche et reposant sur les tendances saisonnières (de prix, de production et de demande) sur le marché.

3. Le plan de capture peut être simplifié lorsqu'il n'existe pas de difficultés sur le marché, et notamment pas de retraits.

4. Lorsqu'un État membre a défini des plans de capture à un niveau différent de celui des organisations de producteurs, l'organisation concernée peut se référer à ces plans.

Cependant, l'existence de tels plans ne dispense pas l'organisation de producteurs d'arrêter d'autres mesures pour adapter l'offre de ses membres, conformément à l'article 5.

CHAPITRE II

Stratégie de commercialisation et plan de production des organisations de producteurs aquacoles

Article 3

Pour les espèces visées à l'annexe V du règlement (CE) n° 104/2000, la stratégie de commercialisation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de ce règlement comporte:

- a) le nombre de membres enregistrés de l'organisation de producteurs le premier jour de la campagne de pêche au sens de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) le volume des espèces récoltées au cours de la campagne précédente;
- c) le prix de vente moyen des espèces concernées au cours de la campagne précédente;
- d) le chiffre d'affaires total de l'organisation de producteurs pour la campagne précédente;
- e) la méthode d'élevage appliquée;
- f) les saisons de pointe de la production et des ventes;
- g) la stratégie suivie pour améliorer ou maintenir la qualité des produits écoulés par l'organisation de producteurs ou par ses membres;
- h) l'étiquetage volontaire des produits ou autres activités promotionnelles;
- i) l'évaluation du marché, comprenant les nouveaux débouchés proposés ou autres possibilités commerciales.

Article 4

Le plan de production visé à l'article 9, paragraphe 1, point b), second tiret, du règlement (CE) n° 104/2000 comprend un calendrier indicatif de l'offre établie pour l'ensemble de la campagne de pêche sur la base des facteurs de production saisonniers et des tendances prévues sur le marché.

CHAPITRE III

Mesures applicables aux espèces des annexes I, IV et V du règlement (CE) n° 104/2000

Article 5

Le programme opérationnel visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 indique les raisons des difficultés habituellement rencontrées sur le marché au cours des dernières campagnes, et il spécifie les mesures de prévention prises pour adapter l'offre.

Article 6

1. L'organisation de producteurs prend toutes les mesures nécessaires pour tenter de remédier à la situation lorsque les conditions du marché évoluent de telle sorte que:

- a) les retraits en pourcentage des quantités proposées à la vente au cours d'un mois donné augmentent de 5 points de pourcentage par rapport au pourcentage moyen des retraits des trois mois précédents, ou
- b) le marché est confronté à toute autre grave difficulté.

Les produits retirés en vue d'une aide au report conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 104/2000 ne sont pas pris en considération comme retraits aux fins du présent paragraphe.

2. L'organisation de producteurs informe les autorités compétentes de l'État membre de toute mesure prise conformément au paragraphe 1. Une révision du programme opérationnel n'est pas nécessaire sauf si elle est requise par les autorités compétentes de l'État membre.

Article 7

L'organisation de producteurs dresse une liste des sanctions visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 104/2000 et les communique à tous ses membres.

Les sanctions sont proportionnées à l'infraction commise.

Article 8

Les circonstances imprévues visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 104/2000 sont des phénomènes indépendants des actions menées par l'organisation de producteurs, qui ont une incidence sur le marché pour les espèces concernées.

CHAPITRE IV**Questions de procédure***Article 9*

1. La campagne de pêche dure douze mois et commence normalement le 1^{er} janvier, à moins qu'une autre période ou date de début de campagne ne se justifie et ne soit décidée en accord avec les autorités compétentes de l'État membre.

2. L'organisation de producteurs présente son programme opérationnel dans un délai de sept semaines à compter du début de la campagne de pêche. Elle met immédiatement son programme en œuvre.

3. L'État membre concerné approuve le programme opérationnel dans un délai de douze semaines à compter du début de la campagne de pêche.

Si l'État membre a des modifications importantes à faire apporter au programme par l'organisation de producteurs, le calendrier d'approbation peut être prorogé de deux semaines supplémentaires.

Article 10

Lorsqu'il a approuvé le programme opérationnel, et au plus tard quatre mois après le début de la campagne de pêche, l'État membre concerné peut accorder une avance de 50 % de la valeur de la compensation accordée à l'organisation de producteurs au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, à condition que l'organisation ait constitué une caution au moins égale à 105 % du montant de l'avance.

Article 11

1. Le nombre de bateaux servant de base au calcul du montant visé à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 104/2000 est le nombre total de bateaux relevant

de l'organisation de producteurs le premier jour de la campagne de pêche.

2. Le niveau de représentativité d'une organisation de producteurs servant de base au calcul du montant visé à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 104/2000 est établi à partir des données de la campagne précédant celle pour laquelle le programme opérationnel a été établi.

3. La période de cinq ans visée à l'article 10, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 104/2000 est égale à cinq des campagnes de pêche au sens de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 12

L'organisation de producteurs dresse un rapport de ses activités, qu'elle envoie aux autorités compétentes de l'État membre dans un délai de sept semaines à compter de la fin de la campagne de pêche. Ce rapport fournit les informations suivantes:

- a) un rapport sur le marché des espèces couvertes par le programme opérationnel, qui est axé sur les difficultés de commercialisation rencontrées pendant la campagne, les mesures prises pour y remédier telles que celles prévues à l'article 6, y compris les sanctions infligées et, si nécessaire, la raison pour laquelle l'organisation de producteurs n'a pas résolu les difficultés rencontrées;
- b) une copie des règles appliquées par l'organisation de producteurs au cours de la première campagne de mise en œuvre du programme et les modifications apportées par la suite à ces règles;
- c) la liste des sanctions dressée par l'organisation de producteurs conformément à l'article 7.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2509/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000, qui remplace à partir du 1^{er} janvier 2001 le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽³⁾, dispose que les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui retirent du marché certains produits. Ledit règlement a adapté le montant de la compensation financière et supprimé la compensation financière spéciale accordée en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient à présent de compléter le cadre institué par le règlement (CE) n° 104/2000 en établissant des modalités d'application et en abrogeant le règlement d'application en la matière, le règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95 ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 de la Commission ⁽⁷⁾ prévoit que les produits classés comme étant de catégorie B ne peuvent bénéficier du soutien financier accordé au titre des mécanismes d'intervention de l'organisation commune du marché. Étant donné que seuls les produits de qualité «Extra» et «A» peuvent bénéficier de la compensation financière pour les retraits prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 104/2000, les quantités admises au bénéfice de ladite compensation sont calculées sur la base de ces catégories de produits.
- (3) Afin de favoriser au maximum les efforts de stabilisation du marché, il convient d'exclure du bénéfice de la compensation financière les organisations de producteurs qui ne pratiquent pas le prix de retrait communautaire pendant toute la durée de la campagne de pêche.
- (4) En vue de garantir des conditions normales de concurrence entre les organisations de producteurs qui font usage de la marge de tolérance prévue à l'article 21,

paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000, il est nécessaire d'en préciser les conditions d'utilisation. Afin d'assurer la transparence du marché, il convient que l'utilisation de ladite marge de tolérance fasse l'objet d'une publicité adéquate.

- (5) En raison de la fluctuation de la demande pendant le déroulement de la vente, il convient que des produits ne soient pas retirés du marché avant leur mise en vente. La compensation financière n'est accordée que pour les produits qui, ayant été mis en vente dans les conditions habituelles, n'ont pas trouvé d'acheteur au prix de retrait communautaire.
- (6) Les quantités ayant bénéficié de l'aide au report prévue à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 doivent être définitivement exclues du régime de la compensation financière.
- (7) Le respect systématique des normes communes de commercialisation visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000 constitue un facteur déterminant de la formation des prix et un élément de stabilisation du marché. Il convient par conséquent de subordonner l'octroi de la compensation financière aux quantités éligibles à la condition que lesdites normes aient été respectées pour toutes les quantités du produit considéré mises en vente par l'organisation de producteurs ou ses adhérents pendant toute la durée de la campagne de pêche.
- (8) La compensation financière ne peut être payée qu'à la fin de la campagne de pêche. Pour faciliter le fonctionnement de l'organisation de producteurs, il convient de prévoir la possibilité d'accorder des avances moyennant la constitution d'une caution. Il convient de préciser les modalités de calcul des avances sur la compensation financière et de fixer le montant de la caution y afférente.
- (9) Le règlement (CE) n° 1925/2000 de la Commission du 11 septembre 2000 fixant le fait générateur du taux de conversion à appliquer au calcul de certains montants prévus par les mécanismes du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁸⁾ détermine le fait générateur du taux de conversion à appliquer au calcul de la compensation financière. Il importe également de tenir compte de ce taux de conversion lors du calcul des avances sur la compensation financière.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 129 du 14.6.1995, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 334 du 23.12.1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 8.

⁽⁸⁾ JO L 230 du 12.9.2000, p. 7.

- (10) Il convient d'étendre l'octroi de la compensation aux quantités de produits mises en vente et retirées par une organisation de producteurs ou par l'un de ses adhérents dans d'autres États membres. Les autorités de l'État membre dans lequel la mise en vente, le retrait ou le report a été effectué délivrent les documents attestant la réalité de ces opérations et en transmettent une copie.
- (11) L'identification d'un navire de pêche est plus facile et plus précise lorsqu'il est fait référence à son numéro du registre de la flotte plutôt qu'à son nom. Il convient de modifier le certificat à délivrer lors du débarquement dans un autre État membre, de manière à ce que les organisations de producteurs fassent référence à l'avenir au registre de la flotte interne.
- (12) Afin de vérifier la correspondance entre les données figurant dans la demande de versement de la compensation financière et les quantités effectivement mises en vente et retirées, chaque État membre instaure un régime de contrôle. La Commission est informée de l'existence desdits systèmes de contrôle, afin d'assurer le respect des dispositions prises à cet effet.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de produits admises au bénéfice de la compensation financière prévue par l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000 sont calculées sur la base des quantités classées selon les normes de commercialisation définies conformément à l'article 2 dudit règlement comme étant seulement des qualités «Extra» et «A».

Article 2

1. La compensation financière ne peut être accordée à une organisation de producteurs que si elle applique et fait respecter par ses adhérents pendant toute la durée de la campagne de la pêche, au stade de la première mise en vente, le prix de retrait communautaire, dans les conditions fixées à l'article 21, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (CE) n° 104/2000.

2. Au cas où l'utilisation de la marge de tolérance, prévue à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000, conduit à la fixation de différents niveaux de prix de retrait d'une même catégorie de produits par des organisations de producteurs établies dans une zone déterminée, chacune de

ces organisations peut retenir, à partir de la date de sa mise en application et pour la période y afférente, le niveau de prix fixé par une autre organisation de producteurs de la même zone.

3. Le niveau du prix de retrait fixé par une organisation de producteurs utilisant la marge de tolérance est applicable à toutes les quantités mises en vente par ladite organisation ou ses adhérents, y compris hors de sa zone d'activité.

Toutefois, une organisation de producteurs, ou l'un de ses adhérents, qui met en vente ses produits dans une zone autre que sa propre zone d'activité choisit d'appliquer son propre niveau de prix de retrait, pour autant que ce niveau de prix ne soit pas inférieur à celui pratiqué dans ladite zone ou à l'un de ceux retenus, après utilisation éventuelle de la marge de tolérance, par les organisations de producteurs établies dans ladite zone.

4. Le prix de retrait ne peut inclure des frais supportés après le débarquement des produits, à l'exception des frais de transport nécessités par les opérations de vente en criée ou à quai.

Article 3

1. Toute organisation de producteurs qui applique la marge de tolérance au prix de retrait communautaire communique aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle est reconnue, deux jours ouvrables au moins avant qu'il ne devienne applicable, le niveau du prix de retrait retenu pour chaque catégorie de produits dans toute partie de sa zone d'activité.

Si une organisation de producteurs entend modifier la période d'application de la marge de tolérance ou le niveau du prix de retrait, ou utiliser la faculté prévue à l'article 2, paragraphe 2, elle en informe les autorités compétentes deux jours ouvrables au moins avant la date d'application de la décision.

Toutes les décisions visées au présent paragraphe s'appliquent pendant cinq jours ouvrables au moins.

2. Les autorités compétentes de l'État membre concerné assurent sans délai la publicité, selon les us et coutumes régionaux, de l'ensemble des informations communiquées en application du paragraphe 1.

3. Par dérogation au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil⁽¹⁾ et aux fins du présent règlement, le samedi, le dimanche et les jours fériés sont assimilés à des jours ouvrables sous réserve que des mises en vente soient effectuées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c).

Article 4

1. Sont seules considérées comme quantités pouvant faire l'objet d'une compensation financière les quantités retirées du marché:

- a) qui ont été pêchées par un adhérent à une organisation de producteurs;
- b) qui ont été mises en vente:
 - i) par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, ou
 - ii) par un adhérent suivant les règles communes établies par l'organisation de producteurs, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000;

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

- c) qui ont fait l'objet, avant le retrait, d'une mise en vente accessible à tous les opérateurs intéressés selon les us et coutumes régionaux et locaux, au cours de laquelle il a été établi qu'elles ne trouvent pas acheteur au prix fixé conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000;
- d) qui n'ont pas fait l'objet d'une demande ou n'ont pas bénéficié de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000.

2. L'octroi de la compensation financière pour les quantités éligibles en application du paragraphe 1 est subordonné à la condition que, pour le produit ou le groupe de produits considéré, toutes les quantités mises en vente par l'organisation de producteurs ou ses adhérents au cours de la campagne de pêche aient préalablement fait l'objet du classement conforme aux normes de commercialisation définies conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

Article 5

1. La compensation financière est versée à l'organisation de producteurs, à sa demande, à la fin de chaque campagne de pêche.
2. La demande de versement de la compensation financière est introduite par l'organisation de producteurs auprès des autorités compétentes de l'État membre, au plus tard quatre mois après l'expiration de la campagne concernée.
3. Les autorités nationales paient la compensation financière au plus tard huit mois après l'expiration de la campagne concernée.

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière.

Article 6

L'État membre accorde chaque mois, à la demande de l'organisation de producteurs concernée, une avance sur la compensation financière, à condition que le demandeur ait constitué une garantie égale à 105 % du montant de l'avance.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Les avances sont calculées conformément à la méthode définie à l'annexe I.

Article 7

Dans le cas où une organisation de producteurs, ou l'un de ses membres, met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'autorité compétente du premier État membre délivre, sur demande et sans délai, à l'organisation en cause ou à son adhérent une attestation dont le contenu est conforme aux indications du modèle repris à l'annexe II et transmet en même temps, par voie officielle, copie de cette attestation à l'organisme chargé dans l'autre État membre de l'octroi de la compensation financière.

La demande de délivrance de l'attestation doit être introduite auprès de l'autorité compétente concernée immédiatement après la mise en vente des produits.

Article 8

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle destiné à vérifier la correspondance entre les données figurant dans la demande de versement et les quantités effectivement mises en vente et retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée.
2. Les États membres communiquent à la Commission, dès leur adoption et en tout cas avant le 31 janvier 2001, les mesures prises en application du paragraphe 1.

Les États membres communiquent à la Commission avant le 31 janvier 2001 les mesures existantes dans le domaine couvert par le paragraphe 1.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 3902/92 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

CALCUL DE L'AVANCE SUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE ⁽¹⁾

Espèce:

Mois:

- A. Quantité de produits de catégories de fraîcheur «Extra» et «A» mise en vente entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois: kg
- B. Total cumulatif des retraits pour les catégories de fraîcheur «Extra» et «A» au cours de la même période: kg
- C. Pourcentage moyen des retraits au cours de la même période: % (B/A × 100)

Première tranche: taux de compensation de 85 %

Compensation financière = (prix de retrait × 0,85 – valeur forfaitaire)

D1. Quantités totales retirées à inclure dans cette tranche (jusqu'à 4 % inclus des produits mis en vente)

Mois	Retraits par catégorie et par taille (en kg)	Montant à rembourser [en euros ⁽¹⁾]	Taux de change le 22 du mois précédent	Montant à rembourser en monnaie nationale
Total				

⁽¹⁾ Montant par mois en euros: montant total à rembourser correspondant à chaque catégorie et à chaque taille, multiplié par les quantités retirées de ces catégories et tailles.**Deuxième tranche: taux de compensation de 55 % ⁽²⁾**

Compensation financière = (prix de retrait × 0,55 – valeur forfaitaire)

D2. Quantités totales retirées à inclure dans cette tranche [de 4 à 8 % ⁽³⁾ inclus des produits mis en vente]

Mois	Retraits par catégorie et par taille (en kg)	Montant à rembourser [en euros ⁽¹⁾]	Taux de change le 22 du mois précédent	Montant à rembourser en monnaie nationale
Total				

⁽¹⁾ Montant par mois en euros: montant total à rembourser correspondant à chaque catégorie et à chaque taille, multiplié par les quantités retirées de ces catégories et tailles.**Troisième tranche: pas de compensation**

Avance mensuelle

L'avance relative au mois concerné est égale à la somme des avances relatives à chaque tranche.

1	2	3
Avance estimée totale (tranche 1 + tranche 2)	Avance cumulée reçue au titre des mois précédents	Avance à percevoir pour le mois concerné (1 – 2)

⁽¹⁾ Si nécessaire, calcul à effectuer sur la base de données provisoires (à finaliser dans les deux mois suivant le mois concerné).⁽²⁾ En 2001, ce pourcentage sera de 75 % et en 2002 de 65 %.⁽³⁾ Ce pourcentage sera de 10 % pour toutes les espèces pélagiques reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 (thons blancs ou germons de l'espèce *Thunnus alalunga*, hareng de l'espèce *Clupea harengus*, sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*, maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*, anchois de l'espèce *Engraulis* spp.).

ANNEXE II

ÉTAT MEMBRE:

Attestation délivrée conformément à l'article 7

1. Demandeur

- a) Organisation de producteurs (nom et adresse):
- b) Adhérent agissant au nom de cette organisation (nom):
- c) Numéro interne du fichier «flotte»:

2. Quantités vendues (par produit et poids par kg):

3. Date:

4. Pour les quantités mentionnées au point 2, le prix de retrait communautaire [voir article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000] a-t-il été appliqué?

Oui	Non
-----	-----

Le prix de retrait régional (voir article 20, paragraphe 2, dudit règlement) a-t-il été appliqué?

Oui	Non
-----	-----

5. Parmi les quantités mentionnées au point 2, les volumes suivants ont été retirés du marché en vue de l'octroi de la compensation financière:

a)	produit	catégorie de produit	quantité par catégorie de produit (en kg)
.....			
.....			
.....			

b) Conformément au règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission ⁽¹⁾, les produits retirés du marché ont été écoulés selon les modalités suivantes:

produit	quantités (en kg)	modalités
.....		
.....		
.....		

Original délivré à l'organisation de producteurs ou à l'adhérent désigné au point 1.

Copie à l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière dans l'État membre où l'organisation de producteurs visée au point 1 est reconnue.

.....

(signature du demandeur) (signature/cachet de l'autorité compétente de l'État membre)

⁽¹⁾ JO L 152 du 10.6.1983, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 2510/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1406/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail, relevant du code NC 2309 10, originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1727/2000 prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires de Hongrie, notamment en ce qui concerne un contingent tarifaire d'aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail, relevant du code NC 2309 10, par rapport aux concessions octroyées par le règlement (CE) n° 1406/97 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) En vertu de ces nouvelles concessions, certains droits de douane applicables à des produits concernés sont supprimés et une quantité fixe est ajoutée annuellement au volume du contingent le 1^{er} juillet de chaque année.
- (3) Il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1406/97 avec effet au 1^{er} juillet 2000.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1406/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits relevant des codes NC 2309 10 51 et 2309 10 90 sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2000.»

- 2) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Les quantités annuelles suivantes, pouvant être importées de Hongrie sous le code NC mentionné dans la présente annexe, font l'objet d'une réduction des droits à l'importation à 20 % du droit prévu au tarif douanier commun.

Toutefois, les droits de douane applicables à l'importation de produits relevant des codes NC 2309 10 51 et 2309 10 90, originaires de Hongrie, sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽²⁾ JO L 194 du 23.7.1997, p. 10.

(en tonnes)			
Code NC	Désignation des marchandises	Quantités annuelles	
2309 10	Aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail	Du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998	12 430
		Du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999	12 995
		Du 1 ^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000	13 560
		À partir du 1 ^{er} juillet 2000	14 125
		Accroissement annuel à partir du 1 ^{er} juillet 2001	1 415»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2511/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Hongrie et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1727/2000, la Communauté européenne s'est engagée à établir, pour chaque campagne de commercialisation à partir du 1^{er} juillet 2000, des contingents tarifaires d'importation à droit nul de, respectivement, 400 000 tonnes de blé de qualité moyenne ou haute conformément aux critères décrits au règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽³⁾, et de 2 500 tonnes d'orge destinée à la brasserie. Ces quantités augmentent au début de chaque campagne respectivement de 40 000 et 250 tonnes par rapport aux quantités prévues pour la campagne précédente.
- (2) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative des produits céréaliers visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, sont délivrés, sur demande des intéressés, après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer une bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que, par dérogation aux articles 8 et 19 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, les éléments devant figurer sur ces demandes et sur les certificats.
- (4) Il est indiqué, pour tenir compte des conditions de livraison, que les certificats d'importation soient valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat.

- (5) En vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent, il est nécessaire, d'une part, que les certificats d'importation ne soient pas transmissibles et, d'autre part, que la garantie relative aux certificats d'importation, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2000 ⁽⁶⁾, soit fixée à un niveau relativement élevé.
- (6) Pour les mêmes raisons, il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres relative aux quantités demandées et importées.
- (7) Conformément aux indications reprises à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 1727/2000, le froment (blé) importé sous le couvert du contingent doit correspondre à la qualité haute ou moyenne au sens du règlement (CE) n° 1249/96. À cet effet, il convient de prévoir les dispositions permettant d'assurer que la qualité du produit importé remplit ces conditions et, notamment, la constitution d'une garantie spécifique.
- (8) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation du blé de qualité haute ou moyenne au sens du règlement (CE) n° 1249/96 originaire de Hongrie, visé au point I de l'annexe du règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 32/98 ⁽⁸⁾, dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et importé au titre des certificats demandés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽¹⁰⁾.
- (9) Le règlement (CE) n° 1218/96 prévoit les modalités applicables à l'importation de certaines céréales en provenance de la République de Hongrie dans le cadre des contingents ouverts par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 ⁽¹²⁾. Ces dispositions ne sont plus nécessaires. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1218/96 pour les supprimer.

⁽¹⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽³⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 250 du 5.10.2000, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 51.

⁽⁸⁾ JO L 5 du 9.1.1998, p. 4.

⁽⁹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽¹²⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'importation de froment (blé) dur relevant du code NC ex 1001 10 00 et de froment (blé) tendre relevant du code NC ex 1001 90 99 originaire de Hongrie, de qualité moyenne ou haute conformément aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 et bénéficiant d'un droit nul à l'importation conformément au règlement (CE) n° 1727/2000 instaurant un contingent tarifaire pour ce produit (numéro d'ordre 09.4718), est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'importation d'orge relevant du code NC ex 1003 00 90 originaire de Hongrie, destinée à la brasserie, et bénéficiant d'un droit nul à l'importation conformément au règlement (CE) n° 1727/2000 instaurant un contingent tarifaire pour ce produit (numéro d'ordre 09.4762), est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les produits visés au présent article sont mis en libre pratique sur présentation, soit du certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 à l'accord européen conclu avec ledit pays, soit d'une déclaration sur facture établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Chaque demande de certificat doit indiquer une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible pour l'importation du produit concerné au titre de la campagne concernée.

La demande de certificat d'importation de froment (blé) tendre ou dur est soumise aux conditions décrites à l'article 5 du règlement (CE) n° 1249/96, y compris l'engagement de constituer une garantie spécifique le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Le même jour, les autorités compétentes transmettent à la Commission, par télécopie au numéro (32-2) 295 25 15, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, conformément au modèle repris à l'annexe, la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales, en mentionnant le numéro et le titre du présent règlement, conformément au modèle repris à l'annexe.

3. Si le cumul des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne avec celles demandées le jour en cause dépasse la quantité du contingent en cause au titre de la campagne concernée, la Commission fixe un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées

le jour en cause, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Ce même jour, les autorités compétentes transmettent la quantité totale résultant de la somme des quantités pour lesquelles les certificats d'importation sont délivrés à la Commission, par télécopie au numéro (32-2) 295 25 15, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles.

5. Conformément à ce qui est prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Article 3

Dans le cas du blé dur et dans le cas du blé tendre, les dispositions visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1249/96 sont d'application en vue de la libération de la garantie spécifique visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du présent règlement.

Article 4

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95, les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat.

Article 5

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 6

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine; le certificat oblige à importer de Hongrie;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 2511/2000
 - Forordning (EG) nr. 2511/2000
 - Verordnung (EG) Nr. 2511/2000
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2511/2000
 - Regulation (EC) No 2511/2000
 - Règlement (CE) n° 2511/2000
 - Regolamento (CE) n. 2511/2000
 - Verordening (EG) nr. 2511/2000
 - Regulamento (CE) n.º 2511/2000
 - Asetus (EY) N:o 2511/2000
 - Förordning (EG) nr 2511/2000;

- c) dans la case 24, le taux du droit à l'importation applicable, à savoir «droit zéro».

Article 8

Par dérogation à l'article 10, points a) et b), du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1218/96 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission du 28 juin 1996 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la République de Pologne, la République tchèque, la République

slovaque, la République de Bulgarie et la République de Roumanie».

- 2) Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de la République de Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réduction ou du montant repris en annexe.»

- 3) À l'annexe, le point 1 est supprimé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

Contingents à l'importation de blé et d'orge en provenance de la République de Hongrie ouverts par le règlement (CE) n° 1727/2000

Céréale	Numéro d'ordre du contingent	Quantité demandée (en tonnes)
Blé tendre NC ex 1001 90 99	09.4718	
Blé dur NC ex 1001 10 00	09.4718	
Orge NC ex 1003 90 00	09.4762	

RÈGLEMENT (CE) N° 2512/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats
d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 63 et 64,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2425/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽³⁾, a adapté la nomenclature en cause à la nouvelle situation dans le secteur vitivinicole depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1493/1999. Cette adaptation vise surtout la désignation des marchandises pour laquelle un nombre de codes a été supprimé. Comme conséquence, il est nécessaire d'adapter également les annexes I et I bis du règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2739/1999 ⁽⁵⁾, qui regroupe ces codes dans des catégories et des groupes de produits.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1685/95 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe I bis est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 60.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Code	Catégorie
2009 60 11 9100 2009 60 19 9100 2009 60 51 9100 2009 60 71 9100 2204 30 92 9100 2204 30 96 9100	1
2204 30 94 9100 2204 30 98 9100	2
2204 21 79 9910 2204 29 62 9910 2204 29 64 9910 2204 29 65 9910	3
2204 21 79 9100 2204 29 62 9100 2204 29 64 9100 2204 29 65 9100	4.1
2204 21 80 9100 2204 29 71 9100 2204 29 72 9100 2204 29 75 9100	4.2
2204 21 79 9200 2204 29 62 9200 2204 29 64 9200 2204 29 65 9200	5.1
2204 21 80 9200 2204 29 71 9200 2204 29 72 9200 2204 29 75 9200	5.2
2204 21 83 9100 2204 29 83 9100	6.1
2204 21 84 9100 2204 29 84 9100	6.2
2204 21 94 9910 2204 21 98 9910 2204 29 94 9910 2204 29 98 9910	7
2204 21 94 9100 2204 21 98 9100 2204 29 94 9100 2204 29 98 9100	8*

ANNEXE II

«ANNEXE I bis

**Groupes de produits visés à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE)
n° 800/1999**

Code de produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	Groupe
2009 60 11 9100 2009 60 19 9100 2009 60 51 9100 2009 60 71 9100	A
2204 30 92 9100 2204 30 96 9100	B
2204 30 94 9100 2204 30 98 9100	C
2204 21 79 9100 2204 21 79 9200 2204 21 79 9910 2204 21 83 9100	D
2204 21 80 9100 2204 21 80 9200 2204 21 84 9100	E
2204 29 62 9100 2204 29 62 9200 2204 29 62 9910 2204 29 64 9100 2204 29 64 9200 2204 29 64 9910 2204 29 65 9100 2204 29 65 9200 2204 29 65 9910 2204 29 83 9100	F
2204 29 71 9100 2204 29 71 9200 2204 29 72 9100 2204 29 72 9200 2204 29 75 9100 2204 29 75 9200 2204 29 84 9100	G
2204 21 94 9910 2204 21 98 9910	H
2204 29 94 9910 2204 29 98 9910	I
2204 21 94 9100 2204 21 98 9100	J
2204 29 94 9100 2204 29 98 9100	K*

RÈGLEMENT (CE) N° 2513/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 2422/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 2422/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 2422/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,64 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,64 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	77,22 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,64 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,64 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4064 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2514/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2431/2000 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2431/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2431/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 2000 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	40,64	40,64

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) N° 2515/2000 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,54	0,54
	de qualité basse	40,06	30,06
1002 00 00	Seigle	35,68	25,68
1003 00 10	Orge, de semence	35,68	25,68
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	35,68	25,68
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	58,45	48,45
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	58,45	48,45
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	35,68	25,68

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.11.2000 au 14.11.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	137,35	133,10	110,78	96,94	191,18 (**)	181,18 (**)	115,01 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,50	10,30	5,75	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	28,53	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,30 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,75 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 2000

concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin

(2000/706/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 175, paragraphe 1, et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 77/586/CEE ⁽²⁾, la Communauté a conclu la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et l'accord additionnel à l'accord signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.
- (2) À l'occasion de la vingt-cinquième réunion du groupe de coordination de la Commission internationale pour la protection du Rhin, les États riverains ont estimé nécessaire de prévoir une nouvelle convention pour la protection du Rhin et d'entamer des négociations à cette fin.
- (3) La Commission européenne a participé à ces négociations, au nom de la Communauté, conformément aux directives de négociation données par le Conseil, et ces négociations se sont achevées en janvier 1998.
- (4) À la lumière du résultat de ces négociations, le Conseil a décidé en mars 1999 que la Communauté devait signer la nouvelle convention pour la protection du Rhin, sous

réserve de sa conclusion ultérieure, et a autorisé cette signature au nom de la Communauté. La nouvelle convention pour la protection du Rhin a été signée le 12 avril 1999 à Berne (Suisse),

DÉCIDE:

Article premier

La convention pour la protection du Rhin est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation auprès du gouvernement de la Confédération suisse, conformément à l'article 17 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 mai 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 240 du 19.9.1977, p. 35.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN

LES GOUVERNEMENTS

de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

du ROYAUME DES PAYS-BAS,

de la CONFÉDÉRATION SUISSE

et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

désireux, en se fondant sur une vision globale, d'œuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales,

désireux de renforcer leur coopération en matière de préservation et d'amélioration de l'écosystème du Rhin,

se référant à la convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ainsi qu'à la convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et de l'accord additionnel du 3 décembre 1976,

considérant qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux obtenue grâce à la convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et au programme d'action «Rhin» du 30 septembre 1987,

conscients du fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord,

conscients de l'importance du Rhin en tant que voie navigable européenne et de ses diverses utilisations,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par:

a) «Rhin»:

le Rhin depuis la sortie du lac Inférieur et, aux Pays-Bas, les bras Bovenrijn, Bijlands Kanaal, Pannerdensch Kanaal, IJssel, Nederrijn, Lek, Waal, Boven-Merwede, Beneden-Merwede, Noord, Oude Maas, Nieuwe Maas et Scheur ainsi que le Nieuwe Waterweg jusqu'à la ligne de base, telle que définie à l'article 5 en relation avec l'article 11 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la Ketelmeer et l'IJsselmeer;

b) «Commission»:

la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR).

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention englobe:

a) le Rhin;

b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin;

c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies;

d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin;

e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

Article 3

Objectifs

Par la présente convention, les parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:

1) assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, en particulier:

a) en préservant et en améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à:

— prévenir, réduire ou supprimer, dans la mesure du possible, les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (par exemple industrielle et urbaine) et d'origine diffuse (par exemple agricole et en provenance du trafic)
— également celles provenant des eaux souterraines
— ainsi que celles dues à la navigation,

— assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;

- b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;
 - c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;
 - d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, dans le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en œuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, par exemple pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;
- 2) assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
 - 3) améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement;
 - 4) prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
 - 5) contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Article 4

Principes

À cet effet, les parties contractantes s'inspirent des principes suivants:

- a) principe de précaution;
- b) principe d'action préventive;
- c) principe de la correction, par priorité à la source;
- d) principe du «pollueur-payeur»;
- e) principe de la non-augmentation des nuisances;
- f) principe de la compensation en cas d'interventions techniques majeures;
- g) principe du développement durable;
- h) application et développement de l'état de la technique et de la meilleure pratique environnementale;
- i) principe du non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre.

Article 5

Engagements des parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 et en observation des principes cités à l'article 4, les parties contractantes s'engagent:

- 1) à renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement, notamment sur les actions réalisées sur leur territoire en vue de protéger le Rhin;
- 2) à mettre en œuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème du Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
- 3) à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
- 4) à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires et à assurer pour le moins:
 - a) de soumettre le rejet d'eaux usées susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à une autorisation préalable ou à une réglementation générale où sont fixées des limites des émissions;
 - b) de réduire progressivement les rejets de substances dangereuses dans le but de ne plus rejeter de telles substances;
 - c) de surveiller le respect des autorisations ou des réglementations générales ainsi que le rejet;
 - d) de vérifier et d'adapter périodiquement les autorisations ou les réglementations générales dans la mesure où des changements substantiels de l'état de la technique le permettent ou l'état du milieu récepteur le rend nécessaire;
 - e) de réduire le plus possible par le biais de réglementations les risques de pollution due à des incidents ou accidents et de prendre les dispositions requises en cas d'urgence;
 - f) de soumettre les interventions techniques susceptibles de porter gravement atteinte à l'écosystème à une autorisation préalable assortie des obligations requises ou à une réglementation générale;
- 5) à engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en œuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11;
- 6) à avertir sans retard, en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

Article 6

Commission

- 1. Pour la mise en œuvre de la présente convention, les parties contractantes poursuivent leur coopération dans le cadre de la Commission.
- 2. La Commission a la personnalité juridique. Sur le territoire des parties contractantes, elle jouit, en particulier, de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle est représentée par son président.

3. Le droit en vigueur au siège s'applique aux questions de la législation du travail et aux questions sociales.

Article 7

Organisation de la Commission

1. La Commission est composée des délégations des parties contractantes. Chaque partie contractante désigne ses délégués dont un chef de délégation.

2. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.

3. La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La délégation qui assume la présidence désigne le président de la Commission. Le président n'intervient pas comme porte-parole de sa délégation.

Si une partie contractante renonce à l'exercice de sa présidence, celle-ci sera assumée par la partie contractante suivante.

4. La Commission établit son règlement intérieur et financier.

5. La Commission décide des mesures d'organisation interne, de la structure de travail qu'elle juge nécessaire et du budget annuel de fonctionnement.

Article 8

Tâches de la Commission

1. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, la Commission s'acquitte des tâches suivantes:

- a) elle prépare les programmes internationaux de mesure et les études de l'écosystème du Rhin et en exploite les résultats en coopération, si nécessaire, avec des institutions scientifiques;
- b) elle élabore des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus;
- c) elle coordonne les plans d'avertissement et d'alerte des États contractants sur le Rhin;
- d) elle évalue l'efficacité des actions décidées, notamment sur la base des rapports des parties contractantes et des résultats des programmes de mesure et des études de l'écosystème du Rhin;
- e) elle remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par les parties contractantes.

2. À cet effet, la Commission prend des décisions conformément aux articles 10 et 11.

3. La Commission fournit un rapport d'activité annuel aux parties contractantes.

4. La Commission informe le public de l'état du Rhin et des résultats de ses travaux. Elle peut établir et publier des rapports.

Article 9

Assemblées plénières de la Commission

1. La Commission se réunit en assemblée plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

2. Des Assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux délégations.

3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle désire voir traités.

Article 10

Prise de décisions par la Commission

1. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité.

2. Chaque délégation a une voix.

3. Si des actions à mettre en œuvre par les parties contractantes conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b), relèvent de la compétence de la Communauté européenne, cette dernière exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à la présente convention, nonobstant le paragraphe 2. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur, et réciproquement.

4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté européenne. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention.

5. Le règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 11

Mise en œuvre des décisions de la Commission

1. La Commission adresse aux parties contractantes, sous forme de recommandations, ses décisions relatives aux actions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), qui sont mises en œuvre conformément au droit interne des parties contractantes.

2. La Commission peut arrêter que ces décisions:

- a) devront être appliquées par les parties contractantes selon un calendrier;
- b) devront être mises en œuvre de manière coordonnée.

3. Les parties contractantes font régulièrement rapport à la Commission sur:

- a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention et sur la base des décisions de la Commission;
- b) les résultats des actions mises en œuvre conformément au point a);
- c) les problèmes que pose la mise en œuvre des actions visées au point a).

4. Si une partie contractante ne peut mettre en œuvre les décisions de la Commission en tout ou partie, elle en fait rapport dans un délai précis à fixer cas par cas par la Commission et en présente les raisons. Toute délégation peut déposer une demande de consultation à laquelle il doit être donné suite dans un délai de deux mois.

Sur la base des rapports des parties contractantes ou des consultations, la Commission peut décider que soient engagées des actions en vue de promouvoir l'application des décisions.

5. La Commission établit une liste de ses décisions adressées aux parties contractantes. Les parties contractantes complètent annuellement la liste de la Commission, en actualisant l'état de mise en œuvre des décisions de la Commission, au plus tard deux mois avant l'assemblée plénière de la Commission.

Article 12

Secrétariat de la Commission

1. La Commission dispose d'un secrétariat permanent qui remplit les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et qui est dirigé par un chef de secrétariat.
2. Les parties contractantes fixent le siège du secrétariat.
3. La Commission désigne le chef du secrétariat.

Article 13

Répartition des frais

1. Chaque partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque État contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire.
2. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission.

Article 14

Coopération avec d'autres États, d'autres organisations et des experts externes

1. La Commission coopère avec d'autres organisations intergouvernementales et peut leur adresser des recommandations.
2. La Commission peut reconnaître comme observateurs:
 - a) les États qui ont un intérêt aux travaux de la Commission;
 - b) les organisations intergouvernementales dont les travaux sont en relation avec la convention;
 - c) les organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés.
3. La Commission échange des informations avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés. La Commission recueille notamment l'avis de ces organisations avant délibération, si des décisions susceptibles d'avoir un impact important pour ces organisations doivent être prises, et les informe ensuite dès que ces décisions ont été prises.
4. Les observateurs peuvent soumettre à la Commission des informations ou rapports qui présentent un intérêt pour les objectifs de la convention. Ils peuvent être invités à participer à

des réunions de la Commission sans disposer d'un droit de vote.

5. La Commission peut décider de consulter des représentants spécialisés des organisations non gouvernementales reconnues ou d'autres experts et de les inviter à des réunions de la Commission.

6. Le règlement intérieur et financier fixe les conditions de coopération ainsi que les conditions d'admission et de participation requises.

Article 15

Langues de travail

L'allemand, le français et le néerlandais sont les langues de travail de la Commission. Le règlement intérieur et financier en définit les modalités.

Article 16

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application de la convention, ces parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon, il est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe de la présente convention, qui est partie intégrante de cette convention.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque partie contractante notifie au gouvernement de la Confédération suisse l'achèvement des procédures requises pour la mise en vigueur de la présente convention. Le gouvernement de la Confédération suisse donne confirmation de la réception des notifications et informe également les autres parties contractantes. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties contractantes par une déclaration écrite adressée au gouvernement de la Confédération suisse.
2. La dénonciation de la convention prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 19

Abrogation et maintien du droit en vigueur

1. Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente convention, nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article:
 - a) l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution;

b) l'accord additionnel du 3 décembre 1976 à l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution;

c) la convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

2. Les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base de l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et l'accord additionnel du 3 décembre 1976 ainsi que sur la base de la convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission.

3. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement définie à l'article 12 de l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, modifiée par l'accord additionnel du 3 décembre 1976, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

Article 20

Texte original et dépôt

La présente convention, rédigée en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, est déposée auprès du gouvernement de la Confédération suisse, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à Berne, le 12 avril 1999.

Pour les gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne

du Royaume des Pays-Bas

de la République française

de la Confédération suisse

du Grand-Duché de Luxembourg

Pour la Communauté européenne

ANNEXE

ARBITRAGE

1. À moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
 2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie plaignante et la partie défenderesse nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal.

Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.
 3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 16 de la convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
 4. Si, dans les cas visés aux points précédents, le président de la Cour internationale de justice se trouve empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.
 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
 6. Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit international et, en particulier, selon des dispositions de la convention.
 7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.
 8. En cas de différend entre deux parties contractantes dont une seule est un État membre de la Communauté européenne, elle-même partie contractante, l'autre partie adresse la requête à la fois à cet État membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'État membre, la Communauté ou l'État membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. À défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'État membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'État membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2000

relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux et modifiant la décision 2000/112/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 3175]

(2000/707/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

entre la Commission et Merial SAS, conformément à la présente décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE ⁽⁴⁾, l'établissement de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux.
- (2) L'article 3 de ladite décision désigne le Laboratoire de pathologie bovine du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Lyon en France et l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale de Brescia en Italie comme banques d'antigènes stockant les réserves communautaires et prévoit des procédures de désignation d'autres établissements comme banques d'antigènes par décision de la Commission.
- (3) Par la décision 2000/111/CE ⁽⁵⁾, la Commission a désigné Merial SAS de Pirbright au Royaume-Uni comme troisième banque d'antigènes et a prévu le transfert des antigènes stockés dans une banque qui n'a plus le statut de banque désignée. Le concours financier de la Communauté pour l'année 2000 est subordonné au contrat de transfert et de stockage d'antigènes conclu

- (4) Est d'application depuis le 1^{er} février 2000 la décision 2000/112/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE ⁽⁶⁾ en ce qui concerne le site de stockage de certaines quantités et types d'antigènes. Cependant, le transfert des antigènes de Pirbright Institute for Animal Health à Merial SAS Pirbright a été retardé pour des raisons techniques et, par conséquent, Pirbright Institute for Animal Health a continué de fournir à la Communauté les services d'une banque d'antigènes jusqu'au 28 juin 2000, date d'achèvement du transfert.
- (5) Les fonctions et les tâches de ces banques d'antigènes sont spécifiées à l'article 4 de la décision 91/666/CEE et l'aide communautaire dépend de leur accomplissement.
- (6) L'aide financière communautaire est accordée aux banques fournissant leurs services à la Communauté afin de leur permettre de mener à bien en 2000 lesdites fonctions et tâches.
- (7) Pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an.
- (8) Il importe que, à des fins de contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 soient applicables.
- (9) Il convient de modifier la décision 2000/112/CE afin de tenir compte du retard de transfert des antigènes de Pirbright Institute for Animal Health à Merial SAS Pirbright, au Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.

- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde une aide financière à la France aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.
2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par le Laboratoire de pathologie bovine du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Lyon (France). Cette action doit être conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision 91/666/CEE.
3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 2

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Italie aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.
2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale de Brescia (Italie). Cette action doit être conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision 91/666/CEE.
3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 3

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.
2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'Institute for Animal Health de Pirbright (Royaume-Uni). Cette action doit être conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision 91/666/CEE.

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 15 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2000.

Article 4

1. L'aide financière de la Communauté visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 3, est accordée après présentation, par l'État membre concerné, des pièces justifiant le bon déroulement de l'action.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont présentées à la Commission avant le 1^{er} mars 2001 et elles comportent:
 - a) des informations techniques concernant:
 - la quantité et le type des antigènes stockés (registres des stocks),
 - le matériel utilisé pour le stockage (type, nombre et capacité des réservoirs),
 - le système de sécurité mis en place (contrôle de la température, mesures de protection contre le vol),
 - les dispositions en matière d'assurance (feu, accidents);
 - b) des informations financières (le tableau figurant à l'annexe doit être complété).

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6

À l'article 3 de la décision 2000/112/CE, la date du «1^{er} février 2000» est remplacée par le «1^{er} juillet 2000».

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE STOCKAGE D'ANTIGÈNES DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS ANTIAPHTEUX

Déclaration de coûts

Pour la période allant du au

Numéro de référence de la décision de la Commission prévoyant une aide financière:

Nom et adresse du bénéficiaire:

Catégorie des coûts	Montant (Monnaie nationale) ⁽¹⁾
1. Personnel	
2. Capital d'exploitation	
3. Produits consommables	
4. Assurance	
5. Location des locaux	
Total	

⁽¹⁾ Tous les coûts doivent être exprimés en monnaie nationale.

Certificat du bénéficiaire

Nous certifions que:

- les coûts apparaissant ci-dessus ont été engagés en rapport avec les tâches définies dans la décision et qu'ils ont été indispensables au bon accomplissement desdites tâches,
- tous ces coûts sont réels et qu'ils entrent dans la catégorie des coûts remboursables,
- toutes les pièces justificatives de ces coûts sont disponibles à des fins de contrôle.

Date:

Nom du directeur technique:

Signature:

Date:

Responsable financier:

Signature:

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2000****modifiant pour la troisième fois la décision 1999/507/CE relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie***[notifiée sous le numéro C(2000) 3178]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2000/708/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 1999/507/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/6/CE ⁽⁴⁾, la Commission a arrêté des mesures de protection pour certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie, contre les maladies de Nipah et de Hendra, mesures qui prévoyaient, notamment, des tests de laboratoire pour les chiens et les chats destinés à l'importation dans la Communauté.
- (2) La maladie de Hendra, maladie à notification obligatoire en vertu de la législation australienne, n'a pas été signalée en Australie depuis l'adoption de la décision 1999/507/CE. En conséquence, il convient d'adapter les dispositions de la présente décision concernant l'Australie à la situation en vigueur dans le pays concerné et de supprimer, en particulier, l'exigence des tests de laboratoire pour les chats importés d'Australie.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 1999/507/CE est modifié comme suit:

- 1) Le deuxième tiret du paragraphe 2 est supprimé.
- 2) Un troisième paragraphe, libellé comme suit, est ajouté:
«3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux chats en transit, à condition qu'ils demeurent à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 66.⁽⁴⁾ JO L 3 du 6.1.2000, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2000

relative aux critères minimaux devant être pris en compte par les États membres lors de la désignation des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

[notifiée sous le numéro C(2000) 3179]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/709/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 1999, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.
- (2) L'annexe III de la directive 1999/93/CE contient les exigences relatives aux dispositifs sécurisés de création de signature. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive, la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature aux conditions posées à l'annexe III est déterminée par les organismes compétents, publics ou privés, désignés par les États membres, et la Commission énonce les critères auxquels les États membres doivent se référer pour déterminer si un organisme peut être désigné pour évaluer la conformité.
- (3) Les critères mentionnés ci-dessus sont définis par la Commission après consultation du comité sur les signatures électroniques institué au titre de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 1999/93/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur les signatures électroniques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour but d'énoncer les critères auxquels les États membres doivent se référer pour désigner les organismes nationaux chargés d'évaluer la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature.

Article 2

L'organisme désigné qui appartient à une organisation pratiquant des activités autres que l'évaluation de la conformité de dispositifs sécurisés de création de signature avec les exigences visées à l'annexe III de la directive 1999/93/CE doit pouvoir

être identifié au sein de cette organisation. Il convient d'établir une distinction claire entre les différentes activités.

Article 3

L'organisme et le personnel qui lui est attaché ne doivent pas entreprendre d'activités risquant d'entrer en conflit avec l'impartialité et la probité requises par leurs tâches. L'organisme doit notamment être indépendant vis-à-vis des parties en présence. C'est pourquoi l'organisme, la personne qui en est responsable et le personnel chargé d'effectuer l'évaluation de la conformité ne doivent pas être un concepteur, un fabricant, un fournisseur ou un installateur de dispositifs sécurisés de création de signature, un prestataire de service de certification qui délivre des certificats au public ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces parties.

Ils doivent en outre être financièrement indépendants et ne pas participer directement à la conception, à la fabrication, à la commercialisation ou à la maintenance de dispositifs sécurisés de création de signature ni représenter les parties exerçant ces activités. Cette disposition n'exclut pas que le fabricant et l'organisme désigné puissent échanger des informations techniques.

Article 4

L'organisme et le personnel qui lui est attaché doivent être capables d'évaluer la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature avec les exigences visées à l'annexe III de la directive 1999/93/CE. Ils doivent faire preuve d'une grande probité professionnelle, d'une grande fiabilité et disposer de compétences techniques suffisantes.

Article 5

L'organisme doit appliquer des procédures d'évaluation de la conformité transparentes et consigner toutes les informations utiles les concernant. Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organisme. Les procédures appliquées par l'organisme doivent être mises en œuvre de manière non discriminatoire.

Article 6

L'organisme doit disposer du personnel et des équipements nécessaires pour pouvoir accomplir correctement et rapidement les tâches techniques et administratives liées à l'activité pour laquelle il a été désigné.

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Article 7

Le personnel responsable de l'évaluation de la conformité doit présenter le profil suivant:

- posséder une solide formation technique et professionnelle, notamment dans le domaine des techniques concernant la signature électronique et les aspects liés à la sécurité des technologies de l'information,
- avoir une bonne connaissance des exigences liées aux évaluations de la conformité qu'il est chargé d'effectuer et avoir l'expérience de telles évaluations.

Article 8

L'impartialité du personnel doit être garantie. Sa rémunération ne dépend pas du nombre d'évaluations de la conformité effectuées ni des résultats de ces évaluations.

Article 9

L'organisme doit prévoir des dispositions pour couvrir la responsabilité attachée à ses activités, par exemple en contractant une assurance appropriée.

Article 10

L'organisme doit prévoir les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des informations recueillies lors de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la

directive 1999/93/CE ou de toute disposition de droit national concernant la confidentialité, sauf vis-à-vis des autorités compétentes de l'État membre l'ayant désigné.

Article 11

Lorsqu'un organisme désigné prévoit qu'une partie des évaluations de la conformité est effectuée par une autre partie, il doit s'assurer que cette partie est compétente pour fournir le service en question et être en mesure d'en apporter la preuve. L'organisme désigné doit assumer l'entière responsabilité des travaux réalisés dans le cadre de tels arrangements. La décision définitive est laissée à l'organisme désigné.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

AVIS AUX LECTEURS

À la suite d'un problème technique survenu entre la publication du règlement (CE) n° 2119/2000 (JO L 252 du 6.10.2000, p. 11) et celle du règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1), les numéros d'acte 2120/2000 à 2219/2000 n'ont pas été attribués.